



Arrêté DL/BPEUP n° 2021/120
du 26 octobre 2021

ARRETÉ

**prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative à une demande d'autorisation
environnementale présentée par la SARL PARC EOLIEN DE SAINT-SULPICE
installation de six éoliennes et deux postes de livraison sur la commune de
SAINT-SULPICE-LES-FEUILLES (87)**

La Préfète de la Haute-Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement livre 1^{er} et livre V, notamment ses articles L.123-1 à L.123-18, R.123-1 à R.123-2, livre 1^{er} – Titre VIII ;
- VU** les décrets d'application prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** le dossier de demande d'autorisation environnementale déposé le 23 mai 2019 (accusé de réception du 24 mai 2019), complété le 12 mars 2020 et le 26 mars 2021 par la société Parc éolien de SAINT-SULPICE, afin d'exploiter le parc éolien de SAINT-SULPICE sur la commune de SAINT-SULPICE-LES-FEUILLES (87), classé sous la rubrique n° 2980, régime de l'autorisation de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;
- VU** les documents annexés à cette demande et notamment l'étude d'impact ;
- VU** l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) du 25 mai 2020 ;
- VU** la réponse du maître d'ouvrage, reçue le 24 août 2020, à l'avis MRAe ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 1^{er} octobre 2021 faisant apparaître que le dossier est jugé complet et régulier ;
- VU** la décision E21000059/87 COM EOL en date du 11 octobre 2021 de la vice-présidente du Tribunal Administratif de LIMOGES désignant la commission d'enquête ;

CONSIDERANT que cette installation est classable sous la rubrique n° 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, régime de l'autorisation, et qu'il convient d'ouvrir une enquête publique sur la demande susvisée ;

CONSIDERANT que l'enquête publique est organisée en concertation avec les membres de la commission d'enquête ;

ARRETE

ARTICLE premier : Ouverture

Il sera procédé à une enquête publique dans la commune de SAINT-SULPICE-LES-FEUILLES (87) dans les formes prescrites par les textes susvisés, sur le dossier de demande d'autorisation environnementale, déposé le 23 mai 2019 (accusé de réception du 24 mai 2019), complété le 12 mars 2020 et le 26 mars 2021, par la société PARC EOLIEN de SAINT-SULPICE, 16 boulevard Montmartre – 75009 PARIS afin d'exploiter le parc éolien de SAINT-SULPICE sur la commune de SAINT-SULPICE-LES-FEUILLES – installation de six éoliennes et deux postes de livraison.

Classement des activités :

Au titre des Installations classées

Rubrique	Libellé simplifié	Détail des installations ou activités existantes et projetées		Régime
2980.1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Nombre d'aérogénérateurs Hauteur maximale en bout de pale Diamètre maximal du rotor Puissance maximale unitaire Puissance maximale totale	6 165 m 138 m 3,6 MW 18 MW	Autorisation (6 km)

Au titre IOTA

Rubrique	Aliné	Régime	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation
3.31.0	2°	D	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 1 ha	Travaux conduisant à un assèchement de 2634 m ² de zones humides

ARTICLE 2 : Durée

Cette enquête se déroulera du lundi 22 novembre 2021 à partir de 9h00 au mardi 28 décembre 2021 jusqu'à 17h30, pendant une durée de trente-sept (37) jours consécutifs.

ARTICLE 3 : Dossier d'enquête, consultation

Pendant la durée de l'enquête, le dossier d'enquête publique comprenant une étude d'impact, une étude des dangers et leur résumé non technique ainsi que l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale et la réponse écrite du maître d'ouvrage, l'avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles, de la Direction Générale de l'Aviation Civile, du Ministre des Armées, de l'Institut national de l'Origine et de la Qualité et le certificat de dépôt des données de biodiversité, est consultable :

- sur Internet à l'adresse suivante :

<https://www.haute-vienne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Installations-classees-ICPE/Avis-et-dossier-d-enquetes-publiques-observations-du-public/PROJET-EOLIEN-de-SAINT-SULPICE-LES-FEUILLES-87>

- **sur support papier**, aux jours et heures habituels d'ouverture au public, en mairie de :

➤ **SAINT-SULPICE-LES-FEUILLES :**

* du lundi au vendredi : de 9h à 12h et de 13h30 à 17h30

- **sur un poste informatique**, en mairie de SAINT-SULPICE-LES-FEUILLES (87) aux jours et heures indiquées ci-dessus et à la préfecture de la Haute-Vienne, direction de la légalité, bureau des procédures environnementales et de l'utilité publique (BPEUP), 1 rue de la préfecture, accueil rue Daniel Lamazière à Limoges, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux au public (se munir d'une pièce d'identité et prévenir préalablement à la visite le BPEUP par l'intermédiaire du standard de la préfecture au 05 55 44 18 00 ;

- **sur la plateforme dédiée aux projets soumis à étude d'impact** : www.projets-environnement.gouv.fr

Ce dossier pourra, en cours d'enquête, et à la demande du président de la commission d'enquête être complété par des documents utiles à la bonne information du public.

ARTICLE 4 : Désignation de la commission d'enquête et permanences

Par décision de la vice-présidente du tribunal administratif de LIMOGES en date du 11 octobre 2021, une commission d'enquête a été désignée. Elle est composée ainsi qu'il suit :

Président : M. Jean-Louis SAGE, colonel de gendarmerie, retraité

Membres : M. Claude GOMBAUD, lieutenant-colonel de l'armée de terre, retraité,
M. Bernard REILHAC, retraité de l'ADEME, détaché auprès de la DREAL.

En cas de défaillance de M. Jean-Louis SAGE, la présidence de la commission sera assurée par M. Claude GOMBAUD.

ARTICLE 5 : Permanences de la commission d'enquête

Un membre au moins de la commission d'enquête recevra les observations et propositions du public aux lieux, jours et heures fixées ci-après :

Mairie de SAINT-SULPICE-LES-FEUILLES – Voie de la Reine - 87160 SAINTSULPICE-LES-FEUILLES

- lundi 22 novembre 2021 de 9 h 00 à 12 h 00
- vendredi 03 décembre 2021 de 14 h 30 à 17 h 30
- mercredi 08 décembre 2021 de 9 h 00 à 12 h 00
- samedi 18 décembre 2021 de 9 h 00 à 12 h 00
- mardi 21 décembre 2021 de 14 h 30 à 17 h 30
- mardi 28 décembre 2021 de 14 h30 à 17 h30

ARTICLE 6 : Observations et propositions du public

Le public pourra formuler ses observations et propositions :

- par courriel transmis au président de la commission d'enquête à l'adresse électronique suivante : pref-enquete-publique@haute-vienne.gouv.fr (objet : enquête publique « PARC EOLIEN DE SAINT-SULPICE ») ; elles seront consultables par le public dans les meilleurs délais sur le site Internet susmentionné ;

- sur les registres d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le président de la commission d'enquête à la mairie de SAINT-SULPICE-LES-FEUILLES ;
- par correspondance à la mairie de SAINT-SULPICE-LES-FEUILLES – Voie de la Reine - 87160 SAINT-SULPICE-LES-FEUILLES- à l'attention du président de la commission d'enquête qui les annexera au registre d'enquête.

Les observations du public reçues le premier jour d'enquête avant 9h00 et dernier jour d'enquête après 17h30 ne seront pas prises en compte.

Ces observations et propositions sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

ARTICLE 7 : Publicité

Un avis annonçant l'ouverture de l'enquête sera inséré en caractères apparents par les soins du préfet et aux frais du demandeur, une première fois quinze jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête et rappelé une seconde fois dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux diffusés dans le département de la Haute-Vienne (Le Populaire du Centre, Union et Territoires) ainsi que dans deux journaux du département de la Creuse (La Montagne, Echo du Berry) et deux journaux du département de l'Indre (Echo du Berry et Nouvelle République du Centre-Ouest).

Quinze jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, le même avis sera publié :

- par affichage (intérieur et extérieur) à la mairie de SAINT-SULPICE-LES-FEUILLES ainsi que dans le voisinage et aux mairies situées dans le périmètre d'affichage fixé par la nomenclature des installations classées, soit dans un rayon de 6 kilomètres autour de l'installation ; outre le lieu d'enquête sont également concernées les communes de Arnac-la-Poste, Les-Grands-Chézeaux, Mailhac-sur-Benaize, Saint-Georges-les-Landes, Saint-Hilaire-la-Treille en Haute-Vienne, Azerables, La Souterraine, Saint-Agnant-de-Versillat, Saint-Maurice-la-Souterraine, Vareilles en Creuse et Mouhet dans l'Indre. L'accomplissement de cet affichage sera certifié par le maire de chaque commune où il a lieu ;
- sauf impossibilité matérielle justifiée, par affichage sur les lieux prévus pour la réalisation du projet par le responsable du projet ;
- sur le site Internet de la préfecture de la Haute-Vienne (<https://www.haute-vienne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Installations-classees-ICPE/Avis-et-dossier-d-enquetes-publiques-observations-du-public/PROJET-EOLIEN-de-SAINT-SULPICE-LES-FEUILLES-87>).

Article 8 : Mesures sanitaires mises en place pendant le déroulement de l'enquête publique

La fiche sanitaire annexée au présent arrêté sera affichée à l'entrée des mairies (sur panneaux intérieurs et extérieurs), lieux d'enquête, dans la salle de consultation du dossier et dans tout lieu jugé utile par les maires afin de rappeler au public intéressé les mesures sanitaires à respecter dans le cadre de l'organisation de la présente enquête publique.

ARTICLE 9 : Autres modalités d'information du public

Toute personne peut, à sa demande et à ses frais, obtenir, auprès du préfet de la Haute-Vienne, communication du dossier d'enquête publique avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci.

Des informations sur le projet peuvent être demandées :

- auprès de la société PARC EOLIEN DE SAINT-SULPICE :

* M. Yvonik GUEGAN, chef de projets, yguegan@erg.eu

* M. Thomas HALBERT, directeur développement Ouest, thalbert@erg.eu

ARTICLE 10 : Clôture de l'enquête

À l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête seront mis à disposition du président de la commission d'enquête et clos par lui. Il rencontrera dans la huitaine le demandeur et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le demandeur disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

Le rapport de la commission d'enquête comportera le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

La commission d'enquête consignera dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables à la demande d'autorisation environnementale.

Dans les trente jours à compter de la clôture de l'enquête, le président de la commission d'enquête transmettra à la préfecture le dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné des registres et pièces annexées avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmettra simultanément le rapport et les conclusions au président du tribunal administratif de Limoges. Si ce délai ne peut pas être respecté un délai supplémentaire pourra être accordé sur demande motivée et après avis du responsable du projet.

ARTICLE 11 : Communication du rapport et des conclusions motivées de la commission d'enquête

Toute personne physique ou morale intéressée pourra prendre connaissance du rapport et des conclusions de la commission d'enquête :

- sur le site Internet de la préfecture de la Haute-Vienne : www.haute-vienne.gouv.fr Rubrique « Politiques Publiques », « Environnement risques naturels et technologiques », « ICPE », « Rapport et conclusions des commissaires enquêteurs » ;
- à la préfecture de la Haute-Vienne – Direction de la Légalité - Bureau des Procédures Environnementales et de l'Utilité Publique – 1 rue de la Préfecture à LIMOGES ;
- dans la mairie de la commune de SAINT-SULPICE-LES-FEUILLES,

où ils sont tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la clôture de l'enquête.

ARTICLE 12 : Décision au terme de l'enquête publique

La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est une autorisation environnementale assortie de prescriptions à respecter ou un refus.

Cette décision sera prise par un arrêté du préfet de la Haute-Vienne.

ARTICLE 13 : Exécution de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, les maires des communes de Saint-Sulpice-les-Feuilles, Arnac-la-Poste, Les-Grands-Chézeaux, Mailhac-sur-Benaize, Saint-Georges-les-Landes et Saint-Hilaire-la-Treille en Haute-Vienne, Azerables, La Souterraine, Saint-Agnant-de-Versillat, Saint-Maurice-la-Souterraine et Vareilles en Creuse ainsi que Mouhet dans l'Indre et les membres de la commission d'enquête sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au chef du groupe des Unités Départementales 19-23-87 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle Aquitaine et au président du Tribunal Administratif de Limoges.

A Limoges, le 26 OCT. 2021

La Préfète,
Pour la Préfète
le Secrétaire Général

Jérôme DECOURS

MESURES SANITAIRES COVID-19 MISES EN PLACE

à l'occasion d'une **ENQUÊTE PUBLIQUE**

(sous réserve des mesures spécifiques complémentaires apportées par chaque mairie)

Vous souhaitez consulter un dossier de travaux dont l'autorisation d'exécution est soumise préalablement à une enquête publique.

Dans le cadre des mesures nécessaires à la sécurité sanitaire à mettre en place pendant cette procédure, il convient pour les personnes intéressées de **se laver les mains avec le gel hydroalcoolique dès l'entrée dans la pièce et plus particulièrement avant :**

- **la manipulation du dossier d'enquête publique.** Dans l'hypothèse d'une consultation du dossier d'enquête publique au moyen de l'ordinateur portable mis à disposition, il conviendra après usage d'en désinfecter le clavier et la souris à l'aide du produit réservé à cet effet.
- **l'inscription d'observations dans le registre.** L'usage d'un stylo personnel est conseillé, à défaut il convient de désinfecter le stylo fourni à l'aide du produit désinfectant mis à disposition.

De plus, pour un échange avec le commissaire enquêteur désigné pour la tenue de l'enquête publique, au cours de ses permanences, il convient de **porter obligatoirement un masque, les personnes non munies d'une telle protection ne seront pas reçues par le commissaire enquêteur.** Les entretiens sont limités à deux personnes à la fois.

À l'issue de la visite, le public devra se nettoyer les mains avec du gel hydroalcoolique.

En tout état de cause, les gestes barrières et la distanciation sociale doivent être scrupuleusement respectés et appliqués.